

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY  
ARRETE DU MAIRE n° 391/2025  
Portant autorisation de vente de sapins

Le Maire de Marly,

- VU Le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU le Code de la route
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code pénal,
- VU la décision N°27/2023 en date du 28/12/2023 fixant les tarifs des droits de place
- VU la demande de Monsieur KIENER Gwenegan en date du 02 septembre 2025

Considérant que pour permettre le bon déroulement et l'installation d'un stand pour la vente de sapins sur le parking Jules Ferry, il y a lieu d'assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur KIENER Gwenegan est autorisé à utiliser l'emplacement désigné par les services techniques de la ville pour procéder à la vente de sapins sur le parking Jules Ferry du 18 novembre 2025 au 22 décembre 2025 pour une surface au sol de 16 M<sup>2</sup>.

**Article 2** : Durant la période précitée le demandeur s'engage à laisser libre l'accès à tous les véhicules sans exception y compris lors des manifestations organisées au nouvel espace culturel.

**Article 3** : L'administration peut se réservé le droit, en raison d'un évènement ponctuel, d'ordonner la libération de l'emplacement sans dédommagement.

**Article 4** : Le titulaire de l'emplacement demeure responsable tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation.

**Article 5** : A l'issue de la manifestation, le demandeur s'engage à remettre les lieux en parfait état de propreté.

**Article 6** : Le montant des droits de place durant la période de vente est fixé à 10.00 euros le M<sup>2</sup>

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques et les services de polices sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
  - Police Municipale,
  - Classement,
- Notifié à M. KIENER par courrier avec accusé de réception en date du 28 septembre 2025

A Marly, le 28 octobre 2025

LE MAIRE

  
Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché en mairie le 28/10/2025

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*